



Commune de Labrousse
15130 LABROUSSE

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 015-211500855-20240625-ARRETE_2024_05-AR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2024-05
INTERDISANT LA DIVAGATION D'ANIMAUX SUR LA COMMUNE DE LABROUSSE

Nous Gérard PRADAL, Maire de la Commune de Labrousse

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623- 3 et L. 131-13 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 428-6 ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213, R.211-11, R.211.20, R.214-18 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;
VU le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;
VU l'Arrêté du 16 mars 1955 Modifié par Arrêté 1989-07-31 art. 1 JORF 8 août 1989 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens
VU le Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ;
VU l'Arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-6 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;
CONSIDERANT l'augmentation du nombre d'animaux domestiques circulant librement ou errant sur le territoire communal ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace tout autre arrêté pris en la matière.

ARTICLE 2

Est considéré comme en divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Tout autre animal, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.

ARTICLE 3

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4

La divagation des animaux en toute liberté et sans surveillance est interdite sur toute l'étendue du territoire communal. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces, parcs et jardins publics ainsi que dans tous autres lieux aménagés, qu'à la condition d'être tenus en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 5

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

ARTICLE 6

Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ;

La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'informations). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 7

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 8

Les chiens et chats circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 9

Tout chien/chats errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les animaux saisis sont conduits en fourrière animale ou auprès de l'association protectrice des animaux SPA, 1830 route des Châtaigniers, 15130 Arpajon-sur-Cère où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 10

Les animaux errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière ou de l'association mentionnée à l'article précédent, pendant les heures et jours ouverts de cette structure. A leur arrivée, les animaux trouvés sont placés en fourrière pendant 8 jours ouverts.

Le gestionnaire de la fourrière est tenu de rechercher les propriétaires.

- si l'animal est identifié et si les coordonnées du propriétaire sont communiquées au propriétaire.
- si l'animal n'est pas identifié, il publie sa photo sur les réseaux sociaux.

A la restitution de l'animal, des frais de fourrière seront demandés, ainsi que les frais d'identification si l'animal ne l'est pas. En cas contraire, l'animal n'est pas rendu.

A l'issue du délai légal de fourrière, si le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'animal devient propriété de la SPA du Cantal et il est proposé à l'adoption après sa mise en règle.

Les propriétaires disposent donc, d'un délai franc de 8 jours ouvrés, pour demander la restitution de leur animal.

ARTICLE 11

Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens ou les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois. Mais doivent en 1^{er} lieu en avvertir la Mairie.

ARTICLE 12

Avant la mise en œuvre d'opérations de capture, la municipalité incitera les propriétaires de chats à faire procéder à l'identification de leur animal, et leur conseillera de maintenir leur compagnon à l'intérieur afin d'éviter la capture.

ARTICLE 13

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 14

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

ARTICLE 15

Tout animal malade ou accidenté, sera pris en charge par l'organisme désigné par l'autorité municipale. Il en sera de même pour les animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière. Les modalités de prise en charge de ces animaux seront affichées à la porte de la mairie.

ARTICLE 16

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 17

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 18

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montsalvy, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 25 juin 2024

À Labrousse le 25 juin 2024

Le Maire, Gérard PRADAL

